

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Cuenca — Espagne) — Carlos Enrique Ruiz Conejero / Ferroserv Servicios Auxiliares SA, Ministerio Fiscal

(Affaire C-270/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Article 2, paragraphe 2, sous b), i) — Interdiction de discrimination fondée sur le handicap — Législation nationale autorisant, sous certaines conditions, le licenciement d'un travailleur en raison d'absences intermittentes au travail, même justifiées — Absences du travailleur résultant de maladies imputables à son handicap — Différence de traitement fondée sur le handicap — Discrimination indirecte — Justification — Lutte contre l'absentéisme au travail — Caractère approprié — Proportionnalité)

(2018/C 083/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 1 de Cuenca

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carlos Enrique Ruiz Conejero

Parties défenderesses: Ferroserv Servicios Auxiliares SA, Ministerio Fiscal

Dispositif

L'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un employeur peut licencier un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, dans la situation où ces absences sont la conséquence de maladies imputables au handicap dont est atteint ce travailleur, sauf si cette réglementation, tout en poursuivant l'objectif légitime de lutter contre l'absentéisme, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

⁽¹⁾ JO C 279 du 01.08.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 janvier 2018 — Commission européenne / République hellénique

(Affaire C-363/16) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupération — Article 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE — Règlement no (CE) 659/1999 — Article 14, paragraphe 3 — Société bénéficiaire déclarée en faillite — Procédures d'insolvabilité — Inscription des créances au tableau des créanciers — Cessation des activités — Suspension de la procédure de faillite aux fins d'examen de la possibilité de relance des activités — Obligation d'information — Inexécution)

(2018/C 083/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et B. Stromsky, agents)